

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
VILLE DE LA MOTTE D'AIGUES

019/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 06 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt trois et le six juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA MOTTE D'AIGUES, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GOUIRAND Alain, Maire.

Date de la convocation : 30 juin 2023

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice	15
Présents	8
Pouvoirs	5
Votants	13

Présents : M. GOUIRAND Alain, MERLINO Bernard, LEMEUR Sabrina, CALAC Jean-Baptiste, RODRIGUEZ Marielle, NOUVEL Yannick, MISTRE Suzie, GARCIA Jean.

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) : M. FRANC Daniel (pouvoir à M. GOUIRAND Alain), Mme BONETY Myriam (pouvoir à M. CALAC Jean-Baptiste), Mme BLANC Chantal (pouvoir à M. MERLINO Bernard), M. CAVALIER Baptiste (pouvoir à Mme LEMEUR Sabrina), Mme FIORITO Marie-Laure (pouvoir à Mme RODRIGUEZ Marielle).

Absents excusés : Mme LEBouc Nathalie, Mme EYMARD Laurence.

Secrétaire de séance : Monsieur MERLINO Bernard.

Objet : Délibération instaurant un nouveau règlement sur le terrain de loisirs et de sports.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que l'aménagement du terrain de loisirs et de sports de la commune vient de se terminer et qu'il requiert d'être encadré, dans l'intérêt des utilisateurs et au regard des responsabilités qui incombent à la commune, par l'élaboration d'un règlement.

Il présente l'ancien règlement, annexé lors de la convocation, qui fixe les conditions d'utilisations et d'attributions du terrain de loisirs et de sports pour l'ensemble des utilisateurs (groupes scolaires, associations et public divers) et demande à l'assemblée de bien vouloir travailler sur ce document et d'élaborer un nouveau règlement adapté aux nouvelles structures (jeux pour enfants, pumptrack, city stade,...) mis en place sur le terrain.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'UNANIMITE des membres présents :

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT que l'espace mis à disposition sur le terrain de sports et de loisirs, rue Lucien Alexandre, nécessite la mise en œuvre de certaines dispositions visant à assurer la sécurité des utilisateurs,

Après lecture du règlement existant, et élaboration d'un nouveau document,

APPROUVE le nouveau règlement du terrain de loisirs et de sports joint à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur Le Maire à faire appliquer ce règlement.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits,
Suivent les signatures,

Le Maire,
A. GOUIRAND

Envoyée en Préfecture le
Reçue en Préfecture le
Délibération affichée le

Le Secrétaire de séance,
B. MERLINO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400844-20230706-0192023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 17/07/2023
Affichage 17/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU « TERRAIN DE SPORTS ET DE LOISIRS »

Le Maire de La Motte d'Aigues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-6 à R1336-10,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées, CONSIDERANT que l'espace mis à disposition sur le terrain de sports, 9 rue Lucien Alexandre, nécessite la mise en œuvre de certaines dispositions visant à assurer la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Destination de l'équipement

- Le terrain de sports et de loisirs réalisé sur le terrain sis 9 rue Lucien Alexandre est d'accès libre. Il n'est pas surveillé.
- Il a été réalisé au profit des habitants de La Motte d'Aigues,
- En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions,
- Notamment les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité,
- Tous véhicules à moteur sont **STRICTEMENT INTERDITS** dans l'enceinte du parc.

ARTICLE 2^{ème} : Modalités d'accès

Le terrain de sports et de loisirs est réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé (Aires de jeux, Pumptrack, City stade, Terrain de football, Parcours de santé et agréés divers).

Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur et subit les contrôles techniques et l'entretien réglementaires.

Pour chaque activité se référer au règlement présent à côté de chaque module.

- Le pumptrack est réservé à des activités de glisse telles que Roller, Skateboard, trottinette et BMX exclusivement. Toute autre activité pour laquelle le pumptrack n'est pas destiné, est interdite : jeux de ballons, véhicule à moteur.... Le port d'équipement de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casques, protège-poignets, coudières et genouillères),
- Les usagers devront obligatoirement être couverts par une assurance en responsabilité civile et en individuelle accident (assurance scolaire, extra-scolaire, garantie des accidents de la vie privée) afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers ou au matériel,
- Il est formellement interdit d'utiliser des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (cône, palettes, conteneurs, bouteilles...)
- La présence de tout animal même tenu en laisse est interdite dans l'enceinte du parc,
- L'introduction de boissons alcoolisées est interdite,
- Les denrées alimentaires et le tabac sont interdits sauf sur les emplacements aménagés à cet effet,
- Il est interdit de dégrader les bancs, arbres, plantations, chemin, de détériorer le mobilier urbain et les équipements,
- Il est interdit de déposer, jeter ou abandonner des déchets ailleurs que dans les poubelles.

ARTICLE 3^{ème} :

La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur l'espace sportif afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours :

Numéros d'urgence en cas d'accident :		084-218400844-20230706-0192023-DE
Pompiers	18 - 112 (portable)	Accusé certifié exécutoire
Gendarmerie	17	Réception par le préfet 17/07/2023 Affichage 17/07/2023
SAMU	15	Pour l'autorité compétente par délégation



En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le terrain, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie au 04.90.77.62.09 dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

ARTICLE 4^{ème} :

L'accès au terrain de sports et de loisirs est autorisé tous les jours de 6 heures à 21 heures. En dehors de ces heures toute utilisation est interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

La libre utilisation est susceptible d'être occasionnellement modifiée par l'Administration Municipale.

ARTICLE 5^{ème} :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du terrain de sports et de loisirs.

ARTICLE 6^{ème} :

Monsieur Le Maire,

Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie,

Madame la responsable de la commission « Infrastructures, Village, Tourisme »,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA MOTTE D'AIGUES, le 17 JUILLET 2023

Le Maire,
Alain GOIRAND.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400844-20230706-0192023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2023

Affichage : 17/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

